

DÉCISION

CONTRAT DE MISE EN PROPRIÉTÉ DES RESEAUX D'EXTRACTION ET DES BACS A GRAISSE DU RESTAURANT SCOLAIRE ET L'ESPACE DES ARTS'CHEPONTAINS SOCIETE SAPIAN

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23,
- La délibération n°20.18 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les propositions de contrat d'entretien présentées par la société SAPIAN sise 191 Route des Docks – 76120 LE GRAND-QUEVILLY

Considérant la nécessité d'avoir des contrats d'entretien des réseaux d'extraction des buées grasses et des bacs à graisse du restaurant scolaire et de l'Espace des Arts'Chépontains

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : **DE SIGNER** les contrats d'entretien suivants :

- **C2025/07/003365** : Dégraissage et nettoyage hotte ESPACE DES ARTS'CHEPONTAINS
 - 1 passage annuel – 375.19€ TTC
- **C2025/07/003364** : Pompage bac à graisses ESPACE DES ARTS'CHEPONTAINS
 - 1 passage annuel – 394.65€ TTC
- **C2025/07/003356** : Pompage bac à graisses RESTAURANT SCOLAIRE
 - 1 passage annuel – 973.66€ TTC
- **C2025/07/003358** : Dégraissage et nettoyage hotte RESTAURANT SCOLAIRE
 - 2 passages annuels – 1 611.15€ TTC

Le montant d'entretien global annuel 2025 sera donc de **3 354.65€ TTC**.

ARTICLE 2 : **DE DIRE** que ces contrats sont établis pour une durée de 1 an à compter du 21 juillet 2025 et sont renouvelables par tacite reconduction sauf résiliation par l'un ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront prévues et imputées sur le budget principal.

ARTICLE 4 : **DE DIRE** que le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 24 juillet 2025


Le Maire
Richard JACQUET

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou publication ».